

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

BERNARD ROMPRÉ
15701, RUE FORSYTH
POINTE-AUX-TREMBLES (QC) H1A 5L6

N° de décision : 2014-CI-1022376

N° d'inscription : 505502

N° de client : 2000438821

Décision

(articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*,
L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. BERNARD ROMPRÉ détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 505 502. À ce titre, BERNARD ROMPRÉ est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
Catégorie(s) détenue(s) :
 - Assurance collective de personnes
 - Assurance de personnes
2. BERNARD ROMPRÉ n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, pour les disciplines de l'assurance de personnes ainsi que l'assurance collective de personnes, et ce, depuis le 1^{er} juin 2013;
3. Le 22 octobre 2013, l'Autorité a envoyé à BERNARD ROMPRÉ, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle. Dans ce cas, BERNARD ROMPRÉ, avait jusqu'au 12 novembre 2013;
4. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de BERNARD ROMPRÉ;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à BERNARD ROMPRÉ l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 12 novembre 2013.

Or, le 12 novembre 2013, l'Autorité n'avait reçu, de la part de BERNARD ROMPRÉ, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels BERNARD ROMPRÉ a fait défaut de respecter ses obligations d'assurance de responsabilité.

Dans les circonstances, l'Autorité rend sa décision.

LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. BERNARD ROMPRÉ a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences;
2. BERNARD ROMPRÉ a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, R.R.Q, c. D-9.2, r. 2;
3. BERNARD ROMPRÉ a fait défaut de respecter l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences;

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi. »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

- a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;
- b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;
- c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

- a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;
- b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;
- c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

- b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;
- c) dans le cas d'une société autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises par ses associés et les représentants qui sont à son emploi dans l'exercice de leurs fonctions ou de celles commises par leurs mandataires, leurs employés ou les stagiaires des associés et des représentants qui sont à son emploi, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;
- d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;
- e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

- f) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;
- g) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

- a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (c. D-9.2, r. 2);

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

- 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
- 2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;
- 3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de BERNARD ROMPRÉ dans les catégories listées ci-dessous jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Catégorie(s) suspendue(s) :

- Assurance collective de personnes
- Assurance de personnes

Et, par conséquent, que BERNARD ROMPRÉ :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 9 avril 2014.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

7869525 CANADA INC.
A/S MONSIEUR WILLIAM FUNK
925, BOUL DE MAISONNEUVE OUEST
SUITE 327
MONTRÉAL (QC) H3A 0A5

N° de décision : 2014-CI-1022255

N° d'inscription : 515466

N° de client : 2001240033

Décision

(article 115.2 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2*)

LES FAITS CONSTATÉS

1. 7869525 CANADA INC. est inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), n° 515466, dans les catégories listées ci-dessous. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2* (la « LDPSF »);

Catégorie(s) détenue(s) :

- Assurance collective de personnes
 - Assurance de personnes
2. 7869525 CANADA INC., n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, pour les disciplines de l'assurance de personnes ainsi que l'assurance collective de personnes, et ce, depuis le 1^{er} juillet 2013;
 3. Le 22 octobre 2013, l'Autorité a envoyé à 7869525 CANADA INC., par poste certifiée; l'avis prévu à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative, L.R.Q., c. J-3*, dans lequel il est

mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle. 7869525 CANADA INC., avait donc jusqu'au 12 novembre 2013;

4. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de 7869525 CANADA INC.;

LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. 7869525 CANADA INC. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité la preuve qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences;
2. 7869525 CANADA INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q, c. D-9.2, r. 2;
3. 7869525 CANADA INC. a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à 7869525 CANADA INC. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 12 novembre 2013.

Or, le 12 novembre 2013, l'Autorité n'avait reçu, de la part de 7869525 CANADA INC., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels 7869525 CANADA INC. a fait défaut de respecter ses obligation d'assurance de responsabilité.

Dans les circonstances, l'Autorité rend sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas »;

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées

par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

- a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (c. D-9.2, r. 2);
- b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (c. D-9.2, r. 10);

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

- b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;
- c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

- b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;
- c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces.»;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de 7869525 CANADA INC. dans les catégories listées ci-dessous, jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Catégories suspendues :

- Assurance collective de personnes
- Assurance de personnes

Et, par conséquent, que 7869525 CANADA INC. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 9 avril 2014.

Antoine Bédard,
Directeur de la certification et de l'inscription

VÉRONIQUE JOLIN-NOËL
1850, RUE PANAMA
BUR. 500
BROSSARD (QC) J4W 3C6

N° de décision : 2014-CI-1022519
N° d'inscription : 515775
N° de client : 2001274568

Décision
(articles 115.2 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers,
L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. VÉRONIQUE JOLIN-NOËL détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 515775. À ce titre, VÉRONIQUE JOLIN-NOËL est assujettie à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
Catégorie(s) détenue(s) :
 - Assurance de personnes
2. VÉRONIQUE JOLIN-NOËL n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, pour la discipline de l'assurance de personnes, et ce, depuis le 4 septembre 2013;

3. Le 22 octobre 2013, l'Autorité a envoyé à VÉRONIQUE JOLIN-NOËL, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle. Dans ce cas, VÉRONIQUE JOLIN-NOËL, avait jusqu'au 12 novembre 2013;
4. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de VÉRONIQUE JOLIN-NOËL;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à VÉRONIQUE JOLIN-NOËL l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 12 novembre 2013.

Or, le 12 novembre 2013, l'Autorité n'avait reçu, de la part de VÉRONIQUE JOLIN-NOËL, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels VÉRONIQUE JOLIN-NOËL a fait défaut de respecter ses obligations d'assurance de responsabilité.

Dans les circonstances, l'Autorité rend sa décision.

LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. VÉRONIQUE JOLIN-NOËL a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences;
2. VÉRONIQUE JOLIN-NOËL a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q, c. D-9.2, r. 2;
3. VÉRONIQUE JOLIN-NOËL a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences;

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi. »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

- a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;
- b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;
- c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

- a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;
- b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;
- c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

- b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;
- c) dans le cas d'une société autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises par ses associés et les représentants qui sont à son emploi dans l'exercice de leurs fonctions ou de celles commises par leurs mandataires, leurs employés ou les stagiaires des associés et des représentants qui sont à son emploi, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;
- d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;
- e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;
- f) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;
- g) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

- a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (c. D-9.2, r. 2);

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

- 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
- 2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;
- 3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de VÉRONIQUE JOLIN-NOËL dans les catégories listées ci-dessous jusqu'à ce qu'elle se soit conformée au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Catégorie(s) suspendue(s) :

- Assurance de personnes

Et, par conséquent, que VÉRONIQUE JOLIN-NOËL :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 9 avril 2014.

Antoine Bédard,
Directeur de la certification et de l'inscription

WASSIM KALLEL
1600, BOUL HENRI-BOURASSA OUEST
BUR. 300
MONTRÉAL (QC) H3M 3E2

N° de décision : 2014-CI-1022542

N° d'inscription : 516074
 N° de client : 2001312722

Décision
**(articles 115.2 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers,
 L.R.Q., c. D-9.2)**

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. WASSIM KALLEL détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 516074. À ce titre, WASSIM KALLEL est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).

Catégorie(s) détenue(s) :

- Assurance de personnes
2. WASSIM KALLEL n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, pour la discipline de l'assurance de personnes, et ce, depuis le 9 octobre 2013;
 3. Le 22 octobre 2013, l'Autorité a envoyé à WASSIM KALLEL, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle. Dans ce cas, WASSIM KALLEL, avait jusqu'au 12 novembre 2013;
 4. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de WASSIM KALL;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à WASSIM KALLEL l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 12 novembre 2013.

Or, le 12 novembre 2013, l'Autorité n'avait reçu, de la part de WASSIM KALLEL, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels WASSIM KALLEL a fait défaut de respecter ses obligations d'assurance de responsabilité.

Dans les circonstances, l'Autorité rend sa décision.

LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. WASSIM KALLEL a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences;
2. WASSIM KALLEL a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q. c. D-9.2, r. 2;

3. WASSIM KALLEL a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences;

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi. »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

- a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;
- b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

- c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

- a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;
- b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;
- c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

- b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;
- c) dans le cas d'une société autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises par ses associés et les représentants qui sont à son emploi dans l'exercice de leurs fonctions ou de celles commises par leurs mandataires, leurs employés ou les stagiaires des associés et des représentants qui sont à son emploi, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;
- d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;
- e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;
- f) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;
- g) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (c. D-9.2, r. 2);

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de WASSIM KALLEL dans les catégories listées ci-dessous jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Catégorie(s) suspendue(s) :

- Assurance de personnes

Et, par conséquent, que WASSIM KALLEL :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 9 avril 2014.

Antoine Bédard,
Directeur de la certification et de l'inscription

BLANCO ORAMAS, FÉLIX
2196, 100E AVENUE
LAVAL (QC) H7T 0A5

N° de décision : 2014-CI-1022899

N° d'inscription : 515989

N° de client : 2001301495

Décision
(articles 115.2 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers,
L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. BLANCO ORAMAS, FÉLIX détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 515989. À ce titre, BLANCO ORAMAS, FÉLIX est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).

Catégorie détenue :

- Assurance de personnes
2. BLANCO ORAMAS, FÉLIX n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, pour la discipline de l'assurance de personnes, et ce, depuis le 24 juillet 2013;
 3. Le 22 octobre 2013, l'Autorité a envoyé à BLANCO ORAMAS, FÉLIX, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle. Dans ce cas, BLANCO ORAMAS, FÉLIX, avait jusqu'au 12 novembre 2013;
 4. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de BLANCO ORAMAS, FÉLIX;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à BLANCO ORAMAS, FÉLIX l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 12 novembre 2013.

Or, le 12 novembre 2013, l'Autorité n'avait reçu, de la part de BLANCO ORAMAS, FÉLIX, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels

BLANCO ORAMAS, FÉLIX a fait défaut de respecter ses obligations d'assurance de responsabilité.

Dans les circonstances, l'Autorité rend sa décision.

LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. BLANCO ORAMAS, FÉLIX a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences;
2. BLANCO ORAMAS, FÉLIX a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q, c. D-9.2, r. 2;
3. BLANCO ORAMAS, FÉLIX a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences;

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi. »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et

136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

- a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;
- b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;
- c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

- a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;
- b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;
- c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

c) dans le cas d'une société autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises par ses associés et les représentants qui sont à son emploi dans l'exercice de leurs fonctions ou de celles commises par leurs mandataires, leurs employés ou les stagiaires des associés et des représentants qui sont à son emploi, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

- d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;
- e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;
- f) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;
- g) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

- a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (c. D-9.2, r. 2);

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

- 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
- 2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;
- 3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de BLANCO ORAMAS, FÉLIX dans les catégories listées ci-dessous jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Catégorie suspendue :

- Assurance de personnes

Et, par conséquent, que BLANCO ORAMAS, FÉLIX :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 11 avril 2014.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

CHANTAL GAGNÉ
255, RUE RACINE EST
BUR. 550
CHICOUTIMI (QC) G7H 7M6

N° de décision : 2014-CI-1023049

N° d'inscription : 506314

N° de client : 2000462045

Décision
(articles 115.2 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers,
L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. CHANTAL GAGNÉ détient une auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 506314. À ce titre, CHANTAL GAGNÉ est assujettie à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).

Catégorie détenue :

- Assurance de personnes
2. Le 22 octobre 2013, l'Autorité a envoyé à CHANTAL GAGNÉ, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle. Dans ce cas, CHANTAL GAGNÉ, avait jusqu'au 12 novembre 2013;
 3. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de CHANTAL GAGNÉ;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à CHANTAL GAGNÉ l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 12 novembre 2013.

Or, le 12 novembre 2013, l'Autorité n'avait reçu, de la part de CHANTAL GAGNÉ, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels CHANTAL GAGNÉ a fait défaut de respecter ses obligations d'assurance de responsabilité.

Dans les circonstances, l'Autorité rend sa décision.

LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. CHANTAL GAGNÉ a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences;
2. CHANTAL GAGNÉ a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q, c. D-9.2, r. 2;
3. CHANTAL GAGNÉ a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences;

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi. »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

- a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;
- b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;
- c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

- a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;
- b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;
- c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

- b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;
- c) dans le cas d'une société autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises par ses associés et les représentants qui sont à son emploi dans l'exercice de leurs fonctions ou de celles commises par leurs mandataires, leurs employés ou les stagiaires des associés et des représentants qui sont à son emploi, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;
- d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;
- e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;
- f) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;
- g) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

- a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (c. D-9.2, r. 2);

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

- 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
- 2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;
- 3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de CHANTAL GAGNÉ dans les catégories listées ci-dessous jusqu'à ce qu'elle se soit conformée au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Catégorie suspendue :

- Assurance de personnes

Et, par conséquent, que CHANTAL GAGNÉ :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 11 avril 2014.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

BENOIT FISET
6480, RUE DE LA GRIOTTE
QUÉBEC (QC) G2J 1S2

N° de décision : 2014-CONF-1023042

N° d'inscription : 504745

N° de client : 2000429234

Décision
**(articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*,
L.R.Q., c. D-9.2)**

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. BENOIT Fiset détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 504745. À ce titre, BENOIT Fiset est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).

Catégories détenues :

- Assurance collective de personnes
 - Assurance de personnes
2. Le 22 octobre 2013, l'Autorité a envoyé à BENOIT Fiset, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle. Dans ce cas, BENOIT Fiset, avait jusqu'au 12 novembre 2013;
 3. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de BENOIT Fiset;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à BENOIT Fiset l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 12 novembre 2013.

Or, le 12 novembre 2013, l'Autorité n'avait reçu, de la part de BENOIT Fiset, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels BENOIT Fiset a fait défaut de respecter ses obligations d'assurance de responsabilité.

Dans les circonstances, l'Autorité rend sa décision.

LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. BENOIT Fiset a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences;
2. BENOIT Fiset a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q, c. D-9.2, r. 2;
3. BENOIT Fiset a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences;

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi. »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

- a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;
- b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;
- c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

- a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;
- b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;
- c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

- b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;
- c) dans le cas d'une société autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises par ses associés et les représentants qui sont à son emploi dans l'exercice de leurs fonctions ou de celles commises par leurs mandataires, leurs employés ou les stagiaires des associés et des représentants qui sont à son emploi, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;
- d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;
- e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;
- f) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;
- g) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales

au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (c. D-9.2, r. 2);

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de BENOIT Fiset dans les catégories listées ci-dessous jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Catégories suspendues :

- Assurance collective de personnes
- Assurance de personnes

Et, par conséquent, que BENOIT Fiset :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 11 avril 2014.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

RÉGENT BOULET
1044, RUE DU CHEVREAU
SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME (QC) G6Z 3C5

N° de décision : 2014-CI-1023121
N° d'inscription : 500234
N° de client : 2000357123

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 3 février 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de RÉGENT BOULET un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à RÉGENT BOULET établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. RÉGENT BOULET détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le n° 500234, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;
 - Assurance collective de personnes
 - Assurance de personnes
2. RÉGENT BOULET ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1^{er} février 2014.
3. Le 3 février 2014, l'Autorité a envoyé à RÉGENT BOULET, l'avis prévu à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre le formulaire de retrait d'inscription ou le formulaire de retrait de discipline. Dans ce cas, RÉGENT BOULET avait jusqu'au 18 février 2014;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. RÉGENT BOULET a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
2. RÉGENT BOULET a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à RÉGENT BOULET l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 18 février 2014.

Or, le 18 février 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de RÉGENT BOULET, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels RÉGENT BOULET a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2 de la LDPSF.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de RÉGENT BOULET dans les disciplines listées ci-dessous;

- Assurance collective de personnes

- Assurance de personnes

ORDONNER à RÉGENT BOULET d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont RÉGENT BOULET entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité**;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont RÉGENT BOULET entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à RÉGENT BOULET de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que RÉGENT BOULET :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 22 avril 2014.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

GESTION MULDIS INC.
A/S MONSIEUR MICHEL DESGAGNÉ
6855, RUE EUGÈNE-ACHARD
QUÉBEC (QC) G1H 1T4

N° de décision : 2014-CI-1022791

N° d'inscription : 502291

N° de client : 2000391032

DÉCISION

(article 115.2 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2*)

LES FAITS CONSTATÉS

1. GESTION MULDIS INC est inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), n° 502291, dans les catégories listées ci-dessous. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2* (la « LDPSF »)

Catégories détenues :

- Assurance collective de personnes
 - Assurance de personnes
2. Le 22 octobre 2013, l'Autorité a envoyé à GESTION MULDIS INC., par poste certifiée; l'avis prévu à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3, dans lequel il est mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle. GESTION MULDIS INC., avait donc jusqu'au 12 novembre 2013.
 3. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de GESTION MULDIS INC.;

LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. GESTION MULDIS INC. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité la preuve qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences;
2. GESTION MULDIS INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q, c. D-9.2, r. 2;
3. GESTION MULDIS INC. a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à GESTION MULDIS INC. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 12 novembre 2013.

Or, le 12 novembre 2013, l'Autorité n'avait reçu, de la part de GESTION MULDIS INC., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels GESTION MULDIS INC. a fait défaut de respecter ses obligations d'assurance de responsabilité.

Dans les circonstances, l'Autorité rend sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas »;

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

- a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (c. D-9.2, r. 2);
- b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (c. D-9.2, r. 10);

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

- b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;
- c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

- b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;
- c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

- a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

- d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;
- e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;
- f) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;
- g) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

- 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
- 2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de GESTION MULDIS INC. dans les catégories listées ci-dessous, jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Catégorie(s) suspendue(s) :

- Assurance collective de personnes
- Assurance de personnes

Et, par conséquent, que GESTION MULDIS INC. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 9 avril 2014.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

JOCELYN BÉRUBÉ
230, RUE COMTOIS
CHICOUTIMI (QC) G7G 0G6

N° de décision : 2014-CI-1023335
N° d'inscription : 505075
N° de client : 2000432532

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 3 février 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de JOCELYN BÉRUBÉ un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q.

c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à JOCELYN BÉRUBÉ établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. JOCELYN BÉRUBÉ détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le n° 505075, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF;
 - Assurance de personnes
2. JOCELYN BÉRUBÉ ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1^{er} février 2014;
3. Le 3 février 2014, l'Autorité a envoyé à JOCELYN BÉRUBÉ, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre le formulaire de retrait d'inscription ou le formulaire de retrait de discipline. Dans ce cas, JOCELYN BÉRUBÉ avait jusqu'au 18 février 2014;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. JOCELYN BÉRUBÉ a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
2. JOCELYN BÉRUBÉ a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à JOCELYN BÉRUBÉ l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 18 février 2014.

Or, le 18 février 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de JOCELYN BÉRUBÉ, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels JOCELYN BÉRUBÉ a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2 de la LDPSF.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de JOCELYN BÉRUBÉ dans la discipline listée ci-dessous;

- Assurance de personnes

ORDONNER à JOCELYN BÉRUBÉ d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le cabinet JOCELYN BÉRUBÉ entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont JOCELYN BÉRUBÉ entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à JOCELYN BÉRUBÉ de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que JOCELYN BÉRUBÉ :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 22 avril 2014.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

PIERRE BÉLANGER
2400, BOUL DANIEL-JOHNSON
LAVAL (QC) H7T 3A4

N° de décision : 2014-CI-1023130

N° d'inscription : 513611

N° de client : 2001047528

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 3 février 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de PIERRE BÉLANGER un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à PIERRE BÉLANGER établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. PIERRE BÉLANGER détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le n° 513611, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;
 - Assurance de personnes
 - Planification financière
2. PIERRE BÉLANGER ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1^{er} février 2014.
3. Le 3 février 2014, l'Autorité a envoyé à PIERRE BÉLANGER, l'avis prévu à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre le formulaire de retrait d'inscription ou le formulaire de retrait de discipline. Dans ce cas, PIERRE BÉLANGER avait jusqu'au 18 février 2014;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. PIERRE BÉLANGER a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
2. PIERRE BÉLANGER a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à PIERRE BÉLANGER l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 18 février 2014.

Or, le 18 février 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de PIERRE BÉLANGER, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels PIERRE BÉLANGER a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2 de la LDPSF.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de PIERRE BÉLANGER dans les disciplines listées ci-dessous;

- Assurance de personnes
- Planification financière

ORDONNER à PIERRE BÉLANGER d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont PIERRE BÉLANGER entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont PIERRE BÉLANGER entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à PIERRE BÉLANGER de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que PIERRE BÉLANGER :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 22 avril 2014.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

MEWOLI PAUL BLAISE ATANGANA
7560, RUE CARTIER
MONTRÉAL (QC) H2E 2J5

N° de décision : 2014-CI-1023136
N° d'inscription : 516296
N° de client : 2001341095

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 3 février 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de MEWOLI PAUL BLAISE ATANGANA un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à MEWOLI PAUL BLAISE ATANGANA établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. MEWOLI PAUL BLAISE ATANGANA détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le n° 516 296, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;
 - Assurance de personnes
2. MEWOLI PAUL BLAISE ATANGANA n'a pas, à ce jour, acquitté les frais prescrits par règlement pour la facture suivante :
 - i. n° 1410338, datée du 21 février 2013.

3. MEWOLI PAUL BLAISE ATANGANA ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1^{er} février 2014.
4. Le 3 février 2014, l'Autorité a envoyé à MEWOLI PAUL BLAISE ATANGANA, l'avis prévu à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre le formulaire de retrait d'inscription ou le formulaire de retrait de discipline. Dans ce cas, MEWOLI PAUL BLAISE ATANGANA avait jusqu'au 18 février 2014;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. MEWOLI PAUL BLAISE ATANGANA a fait défaut de respecter l'article 135 de la LDPSF en omettant d'acquitter les droits prescrits par règlement;
2. MEWOLI PAUL BLAISE ATANGANA a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
3. MEWOLI PAUL BLAISE ATANGANA a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à MEWOLI PAUL BLAISE ATANGANA l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 18 février 2014.

Or, le 18 février 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de MEWOLI PAUL BLAISE ATANGANA, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels MEWOLI PAUL BLAISE ATANGANA a fait défaut de respecter les articles 135, 128 ainsi que 115.2 de la LDPSF.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 135 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome ou une société autonome doit verser annuellement à l'Autorité les droits prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un représentant autonome doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278. »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de MEWOLI PAUL BLAISE ATANGANA dans la discipline listée ci-dessous;

- Assurance de personnes

ORDONNER à MEWOLI PAUL BLAISE ATANGANA d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont MEWOLI PAUL BLAISE ATANGANA entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité**;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont MEWOLI PAUL BLAISE ATANGANA entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à MEWOLI PAUL BLAISE ATANGANA de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que MEWOLI PAUL BLAISE ATANGANA :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 22 avril 2014.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

BEDDOUCH, ABDERRAHMAN

555, BOUL DR.-FREDERIK-PHILIPS
BUR.110
SAINT-LAURENT (QC) H4M 2X4

N° de décision : 2014-CI-1023336
N° d'inscription : 600142
N° de client : 3000082348

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 3 février 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de BEDDOUCH, ABDERRAHMAN un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à BEDDOUCH, ABDERRAHMAN établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. BEDDOUCH, ABDERRAHMAN détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le n° 600142, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF;
 - Assurance de personnes
2. BEDDOUCH, ABDERRAHMAN n'a pas, à ce jour, acquitté les frais prescrits par règlement pour la facture suivante :
 - n° 9022-00001926, datée du 11 septembre 2013.
3. BEDDOUCH, ABDERRAHMAN ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1^{er} février 2014;
4. Le 1^{er} février 2014, l'Autorité a envoyé à BEDDOUCH, ABDERRAHMAN, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre le formulaire de retrait d'inscription ou le formulaire de retrait de discipline. Dans ce cas, BEDDOUCH, ABDERRAHMAN avait jusqu'au 18 février 2014;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. BEDDOUCH, ABDERRAHMAN a fait défaut de respecter l'article 135 de la LDPSF en omettant d'acquitter les droits prescrits par règlement;
2. BEDDOUCH, ABDERRAHMAN a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
3. BEDDOUCH, ABDERRAHMAN a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à BEDDOUCH, ABDERRAHMAN l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 18 février 2014.

Or, le 18 février 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de BEDDOUCH, ABDERRAHMAN, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels BEDDOUCH, ABDERRAHMAN a fait défaut de respecter les articles 135, 128 et 115.2 de la LDPSF.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 135 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

«Un représentant autonome ou une société autonome doit verser annuellement à l'Autorité les droits prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un représentant autonome doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278.»;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de BEDDOUCH, ABDERRAHMAN dans la discipline listée ci-dessous;

- Assurance de personnes

ORDONNER à BEDDOUCH, ABDERRAHMAN d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le cabinet BEDDOUCH, ABDERRAHMAN entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont BEDDOUCH, ABDERRAHMAN entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à BEDDOUCH, ABDERRAHMAN de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que BEDDOUCH, ABDERRAHMAN :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 18 avril 2014.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0954

DATE : 27 mai 2014

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Robert Chamberland, A.V.A.	Membre
M. Felice Torre, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

BERTRAND POTVIN, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives et représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 127562 et numéro de BDNI 1710021)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le 17 octobre 2013, à l'Hôtel Hilton Garden Inn sis au 380, rue Sherbrooke Ouest, salle James McGill A, Montréal, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTE

« 1. À Rimouski, le ou vers le 31 octobre 2004, l'intimé n'a pas agi avec intégrité et professionnalisme en émettant, par l'entremise de Assurances Bertrand Potvin inc., une facture au montant de 3 000 \$, à l'ordre de La Coop

CD00-0954

PAGE : 2

des consommateurs de Rimouski, pour des « Frais de gestion assurance collective et REER collectif, période du 01-08-2004 au 31-10-2004 », alors que cette facture visait le remboursement d'une commandite d'un montant de 3 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 35, du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1);

2. À Rimouski, le ou vers le 25 février 2005, l'intimé n'a pas agi avec intégrité et professionnalisme en émettant, par l'entremise de Assurances Bertrand Potvin inc., une facture au montant de 12 101,20 \$, à l'ordre de La Coop des consommateurs de Rimouski, pour des « Frais de gestion assurance collective et REER collectif, période du 01-11-2004 au 01-12-2005 », alors que cette facture visait le remboursement de commandites d'un montant totalisant 12 085,09 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 35, du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1). »

PREUVE DES PARTIES

Preuve de la plaignante

[2] La plaignante débuta en déposant de consentement, par l'entremise de son procureur, une preuve documentaire qui fut cotée P-1 à P-5.

[3] Elle versa ensuite, sous la cote P-6, une « admission » convenue avec l'intimé (sous réserve toutefois d'une objection formulée par ce dernier relativement à sa pertinence) à l'effet que si le comptable responsable des états financiers de la Coopérative des consommateurs de Rimouski (la Coop) témoignait, il déclarerait que la facture de 3 000 \$ provenant de Assurances Bertrand Potvin inc. (Assurances Potvin), mentionnée au chef 1, y a été comptabilisée au poste des « services professionnels » alors que les factures au montant de plus de 12 000 \$ mentionnées au chef 2 l'y ont été au poste de « salaire en lien avec des assurances collectives ».

CD00-0954

PAGE : 3

[4] Elle termina en exposant au comité, après avoir précisé que celui-ci n'était pas contesté, le contexte factuel ayant donné lieu à la plainte.

Preuve de l'intimé

[5] Quant à l'intimé, par l'entremise de son procureur, il versa au dossier une preuve documentaire qui fut cotée I-1 à I-3 et choisit de témoigner.

[6] Il débuta sa déposition en décrivant son parcours professionnel depuis ses débuts dans la profession en 1981, indiquant notamment qu'il s'était efforcé de s'inscrire, au cours des ans, à plusieurs, sinon à la plupart des séminaires de formation qui lui étaient disponibles.

[7] Il mentionna également que dès le début il s'était impliqué dans des associations ou regroupements visant à assister les gens dans le besoin et que cela avait été « sa façon de retourner à la société ce que celle-ci lui avait donné ».

[8] Il affirma maintenant disposer d'un cabinet « bien structuré, possédant une excellente clientèle et jouissant d'une notoriété importante ».

[9] Relativement aux événements à l'origine de la plainte, il raconta qu'il avait, pendant douze (12) ans environ, entretenu une étroite relation d'affaires avec la Coop, offrant à ses membres et/ou employés des services d'assurance et de régimes enregistrés d'épargne retraite (REER) collectifs.

[10] Il expliqua qu'en 2004, le directeur général de celle-ci, M. Normand Dagenais (M. Dagenais), et M^e Richard Guay (M^e Guay), avocat, alors le président, lui avaient proposé d'agir « à titre de partenaire » dans le soutien à certains organismes

CD00-0954

PAGE : 4

communautaires de la région et qu'il avait accepté. Et ce, non pas simplement pour plaire à un client qui le lui demandait, mais parce qu'il avait à cœur d'aider la Coop à respecter ses obligations auprès des organisations communautaires ou de charité de sa région.

[11] L'entente intervenue, consacrée par écrit¹ à sa demande, prévoyait que son cabinet verrait à défrayer sur demande le coût de commandites indiquées par M. Dagenais (jusqu'à concurrence de 15 000 \$) et que les sommes ainsi payées seraient ensuite facturées comme honoraires à la Coop.

[12] Selon l'intimé, « l'idée de la refacturation à titre d'honoraires » émanait de M^e Guay et/ou de M. Dagenais.

[13] C'est ainsi, déclara-t-il, que conformément aux termes et conditions convenus à l'entente écrite susdite, son cabinet fit tenir, le ou vers le 31 octobre 2004, une facture de 3 000 \$ à la Coop pour : « Frais de gestion assurance collective et REER collectif, période du 01-08-2004 au 31-10-2004 ». Ladite facture visait à obtenir le remboursement d'une commandite payée à la demande de M. Dagenais.

[14] Une seconde facture au montant de 12 101,20 \$ aurait de la même façon été expédiée par son cabinet, le ou vers le 25 février 2005, à la Coop pour : « Frais de gestion assurance collective et REER collectif, période du 01-11-2004 au 01-12-2005 ». Elle visait, comme dans le cas précédent, le remboursement de commandites payées à la demande du dirigeant de la Coop.

¹ Pièce P-3.

CD00-0954

PAGE : 5

[15] Selon sa vision des choses, en agissant de la sorte, il n'aurait rien fait d'illicite ou d'illégal, et n'aurait donc rien à se reprocher, les factures expédiées à la Coop par son cabinet étant en tous points conformes à l'entente écrite conclue avec cette dernière et les sommes réclamées correspondant précisément aux montants payés pour les commandites.

[16] Aussi, convaincu de n'avoir nui d'aucune façon à qui que ce soit, il indiqua ne pas comprendre pourquoi il faisait l'objet d'une plainte disciplinaire.

[17] Enfin, contre-interrogé par la procureure de la plaignante, il confirma avoir signé le 26 septembre 2011, dans le cadre d'un litige devant la Cour supérieure du district de Rimouski, un affidavit détaillé où il faisait notamment référence à l'entente intervenue avec la Coop ainsi qu'aux événements entourant celle-ci. Ledit document fut produit au dossier sous la cote P-6.

[18] À la suite de son témoignage, la preuve ayant été déclarée close de part et d'autre, les parties soumièrent au comité leurs plaidoiries respectives.

PLAIDOIRIE DE LA PLAIGNANTE

[19] La plaignante, par l'entremise de son procureur, débuta en affirmant que bien que l'intimé, au parcours professionnel enviable, ait agi en tout respect du contrat qu'il avait signé avec les dirigeants de la Coop et puisse avoir été de bonne foi, il devait néanmoins être reconnu coupable des infractions qui lui sont reprochées.

[20] Elle soumit au comité, qu'il lui fallait, à son avis, distinguer entre la « composante » civile et la « composante » déontologique de l'affaire, précisant que

CD00-0954

PAGE : 6

même si l'intimé avait en tout point respecté l'entente intervenue avec sa cliente, ladite entente ne l'affranchissait pas du respect des règles déontologiques.

[21] Elle rappela qu'il n'était pas reproché à ce dernier d'avoir lésé sa cliente, la Coop, mais plutôt d'avoir fait tenir à cette dernière des factures pour de « faux » honoraires de gestion (dans le but d'obtenir le remboursement de sommes versées en paiement de commandites).

[22] Elle indiqua que les factures en cause étaient de « fausses factures » qui ne reflétaient ni la réalité, ni la vérité, et qu'à cet égard l'intimé avait manqué d'agir en toute intégrité.

[23] Elle souligna « l'intérêt personnel » de l'intimé à donner suite à la demande de l'un de ses dix (10) « plus gros » clients lorsque celui-ci lui a suggéré quelque chose comme : « *Tu vas payer les commandites à ma place et je vais ensuite payer les (fausses) notes d'honoraires que tu me feras tenir* ».

[24] Au soutien de sa position, elle évoqua notamment deux (2) jugements du Tribunal des professions (le Tribunal), soit les jugements rendus dans les affaires *Ginette Lussier-Price c. Roger Desjeans et Claudette Roberge*² (en date du 14 mai 2009) et *Sylvain Caron c. Ginette Lussier-Price et Claudette Roberge*³ (en date du 18 octobre 2010).

[25] Après avoir mentionné que dans la première affaire le chef d'accusation porté contre le professionnel comportait des ressemblances avec les chefs d'accusation

² *Comptables agréés (Ordre professionnel des) c. Desjeans*, 2009 QCTP 33.

³ *Caron c. Comptables agréés (Ordre professionnel des)*, 2009 QCTP 67.

CD00-0954

PAGE : 7

portés en l'espèce contre l'intimé, elle souligna qu'au paragraphe 30 de sa décision, le Tribunal avait conclu : « Les infractions mentionnées au chef visé par l'appel constituent assurément des actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession. »

[26] Elle signala ensuite que le Tribunal avait fait état au paragraphe 36 de son jugement d'un stratagème consistant à rédiger et à transmettre six (6) faux relevés d'honoraires décrivant des services professionnels non rendus.

« 36. Ce stratagème consistait à rédiger et à transmettre à M. Brault six faux relevés d'honoraires professionnels qui décrivaient par ailleurs des services professionnels non fournis mais clairement inclus dans l'exercice de la profession. Le but visé était de cacher la véritable nature des transactions effectuées par ce client. »

[27] Elle souligna de plus le paragraphe 38 où le Tribunal, résumant la situation, a écrit :

« 38. Ainsi, une entente est conclue selon laquelle M. Boudreault facture Harel Drouin pour honoraires professionnels. L'intimé paie la facture pour ensuite refacturer Groupaction via des faux relevés d'honoraires professionnels. »

[28] Elle ajouta que le professionnel fautif, interrogé comme l'intimé quant aux gestes qu'il avait posés, avait indiqué qu'au moment des événements reprochés il ne croyait pas avoir commis de faute :

« 46. Interrogé par son avocat quant au geste posé et pour lequel il a reconnu sa culpabilité, l'intimé s'exprime comme suit :

C'est sûr que... c'est sûr que même quand ça a sorti à la Commission Gomery, j'avais pas l'impression d'avoir commis un geste répréhensible parce que pour moi, je volais pas mon client, je volais personne. Puis avec du recul, bien là évidemment, quand on relit encore plus proche notre Code de déontologie, bien là je vois que comme c.a. et comme professionnel, bien là je vois que j'ai pas été correct, tu sais. C'est sûr que j'ai pas aimé ça, j'avais eu un

CD00-0954

PAGE : 8

dossier sans taches, j'aurais aimé garder toute ma vie un dossier sans taches. Dans toute ma pratique j'ai jamais eu de plaintes que ce soit de clients, de poursuites. Alors pour moi c'est... c'est sûr que je suis pas fier de ça, mais ça a pas été fait dans un but de frauder ou quoi que ce soit, absolument pas.

[...]

C'est sûr que c'est un geste... c'est un geste que... j'ai commis une erreur puis je pensais pas avoir commis une erreur, au contraire. Aujourd'hui, c'est pas une question de penser si c'était à refaire ou pas, c'est sûr que c'est pas à refaire. » (Soulignement ajouté)

[29] Relativement au second jugement, soit celui rendu dans l'affaire *Sylvain Caron*, la plaignante releva qu'au premier chef d'accusation il était reproché au professionnel d'avoir, par l'entremise de la Société Gestion SDEE inc., une société dont il était administrateur, président et actionnaire majoritaire, adressé une note au montant de 12 500 \$ plus taxes à la société D-FENSE Itée pour des « honoraires de consultation et de montage d'une structure financière » alors que ni lui ni sa société n'avait fourni de tels services professionnels à D-FENSE Itée.

[30] Elle rappela ensuite que l'intimé n'avait pas nié les faits mais avait simplement prétendu que l'opération était légale et conforme à l'article 1451 du *Code civil du Québec* qui traite de la simulation.

[31] Après avoir mentionné que le comité ou conseil de discipline qui s'était d'abord penché sur la question avait conclu qu'il n'était pas en présence d'une simulation au sens de l'article 1451 du *Code civil du Québec* et avait déclaré le professionnel coupable du chef d'accusation en cause, elle signala que le Tribunal, au paragraphe 62 de sa décision, avait écrit :

« 62. Dans la mesure où le Comité rejette, avec raison, la notion de simulation proposée par l'appelant, il faut conclure que le fait pour un

CD00-0954

PAGE : 9

comptable de préparer une fausse note d'honoraires et d'être rémunéré pour ce faire est susceptible de porter atteinte à la bonne réputation de la profession et, par voie de conséquence, constitue une conduite contraire à l'article 5 du *Code de déontologie des comptables agréés*. »

[32] Elle ajouta qu'au paragraphe 65 le Tribunal avait écrit :

« 65. Avec respect pour l'opinion contraire, dans la mesure où l'appelant accepte de fournir une facture à titre d'intermédiaire, dans laquelle il fait référence à des services professionnels supposément rendus en sa qualité de comptable et en acceptant une rémunération pour ce faire, il n'a pas rempli ses obligations professionnelles avec dignité. »

[33] Elle souligna de plus qu'au paragraphe 70 le Tribunal avait indiqué : « Quant au fait que la facture soit fallacieuse, rien dans le texte de l'article 34 (du *Code de déontologie des comptables agréés*) ne permet de conclure à l'exigence de la preuve d'une turpitude morale pour pouvoir enregistrer un verdict de culpabilité ».

[34] Elle mentionna enfin les paragraphes 71 et 72 du jugement où le Tribunal indique :

« 71. À l'évidence, peu importe le but poursuivi par les parties, le simple fait de préparer une fausse note d'honoraires permet de conclure que quelqu'un, quelque part, a intérêt à camoufler la réalité. Sinon pourquoi utiliser un tel stratagème? »

« 72. Il s'agit donc d'un document sinon fallacieux, tout au moins erroné : ceci suffit pour conclure à la culpabilité de l'appelant tenant compte des faits mis en preuve. »

[35] Elle termina en affirmant qu'à son avis la preuve avait établi la commission par l'intimé de chacune des infractions reprochées, et ce, nonobstant sa bonne ou mauvaise foi et qu'il devrait donc être reconnu coupable de chacune d'elles.

CD00-0954

PAGE : 10

PLAIDOIRIE DE L'INTIMÉ

[36] L'intimé, par l'entremise de son procureur, amorça la présentation de ses arguments en soulignant au comité « qu'il ne se trouvait en présence d'aucune preuve » lui permettant de relier les agissements de l'intimé à un quelconque « stratagème » et en affirmant que si l'entente intervenue entre les parties était légale, les factures qui s'en suivirent devaient l'être aussi.

[37] Il fit ensuite état de l'article 1451 du *Code civil du Québec* qui autorise spécifiquement le contrat de simulation, déclarant que rien n'interdisait que les parties puissent convenir que l'intimé « apparaisse comme le souscripteur des commandites alors que la Coop était le véritable commanditaire ».

[38] Il affirma que dans les faits le comité était tout simplement confronté à une contre-lettre obligeant la Coop au remboursement des sommes versées au soutien de commandites par le cabinet d'assurance de l'intimé, et ce, sous forme d'honoraires. Aussi, plaida-t-il, les actes posés par son client ne démontraient d'aucune façon un manque d'intégrité de sa part.

[39] Il rappela ensuite qu'aucun élément de preuve n'avait été présenté permettant de croire que la tierce partie impliquée, la Coop, aurait été, ou aurait agi de mauvaise foi.

[40] Il signala que les factures acheminées à la Coop ne faisaient que donner suite à l'entente conclue avec cette dernière; une entente qui n'avait à son avis rien d'illégal.

[41] À l'appui de ses prétentions, il cita à son tour quelques autorités.

CD00-0954

PAGE : 11

[42] Ainsi il évoqua l'arrêt de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Jean-Paul Durand c. Maurice Drolet et al.*, arrêt en date du 18 août 1993⁴, où la Cour, relativement à la validité ou la légalité d'un possible contrat de prête-nom, a statué que pour déterminer celles-ci il fallait d'abord examiner l'objet de la convention, le but recherché par les parties. Il mentionna que c'est parce que cette dernière a conclu que l'acte de simulation avait été exécuté dans un dessein illégal qu'elle a invalidé la convention.

[43] Il évoqua ensuite la décision de la Cour du Québec dans l'affaire *Gilles Chartrand c. Rita Gendron et M^e Léo Taillefer*, jugement en date du 22 juin 1990⁵.

[44] Il indiqua que la Cour avait résumé la situation en indiquant qu'elle se trouvait en présence d'un acte apparent, et d'un acte secret qui reflétaient l'intention des parties.

[45] Il mentionna que cette dernière avait indiqué sous le titre : « Effets de la contre-lettre » :

« Il va de soi que cette contre-lettre ne peut être opposable aux tiers qui acquièrent cet immeuble subséquemment par acte notarié (2) (art. 2098 Code civil); mais cette contre-lettre représente la véritable intention contractuelle des parties et à moins de fraude " ni l'une ni l'autre ne peut refuser de donner effet à cette contre-lettre ". »⁶

[46] Il cita également le jugement de la Cour supérieure dans l'affaire *Jacques Lethuillier et Andrée Arvy c. Gilles Plantard et al.*⁷

[47] Après en avoir résumé les faits, il signala que la Cour supérieure en était arrivée à la conclusion que M. Jacques Lethuillier avait agi comme prête-nom et que M. Gilles

⁴ *Jean-Paul Durand c. Maurice Drolet et al.*, Soquij AZ-93011804.

⁵ *Gilles Chartrand c. Rita Gendron et Me Léo Taillefer*, Soquij AZ-90031163.

⁶ Page 8 du jugement précité.

⁷ *Jacques Lethuillier et Andrée Arvy c. Gilles Plantard et al.*, EYB 2006-105629.

CD00-0954

PAGE : 12

Plantard était le véritable propriétaire de la propriété en cause en dépit de ce qu'indiquaient les actes et l'index aux immeubles.

[48] Il signala que la Cour, au paragraphe 36, avait conclu : « C'est un cas de simulation au sens de l'article 1451 du *Code civil du Québec* dont voici le texte » :

« **1451.** Il y a simulation lorsque les parties conviennent d'exprimer leur volonté réelle non point dans un contrat apparent mais dans un contrat secret aussi appelé contre-lettre. Entre les parties, la contre-lettre l'emporte sur le contrat apparent. »

[49] Revenant à la présente affaire, il résuma la situation en indiquant qu'alors que la Coop avait contracté des engagements auprès de la communauté, l'intimé avait simplement aidé celle-ci à les remplir.

[50] À titre de moyen additionnel, il plaida qu'aucun des articles de rattachement mentionnés aux deux (2) chefs d'accusation ne pouvait à son avis trouver application en l'affaire.

[51] À cet égard, il mentionna notamment que le comité ne se trouvait nullement en présence d'une négligence non plus que d'un manque d'honnêteté, de loyauté, de compétence ou de professionnalisme, l'intimé n'ayant agi que conformément aux demandes et à la suggestion de son client.

[52] Il soumit ensuite, qu'à son avis, pour pouvoir conclure à un manque d'intégrité, tel que suggéré par la procureure de la plaignante, le comité devait être confronté à un geste consciemment malhonnête ou inadéquat, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. Il indiqua qu'un manque d'intégrité supposait « le fait d'induire sciemment quelqu'un en erreur » et il réitéra que son client n'avait fait que ce à quoi il s'était engagé, que les

CD00-0954

PAGE : 13

montants facturés correspondaient religieusement aux sommes payées pour les commandites.

[53] Par ailleurs, relativement à l'article 11 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, principalement invoqué antérieurement par la plaignante au soutien des deux (2) chefs d'accusation, après avoir souligné que ladite disposition faisait état de l'obligation pour le représentant d'exercer ses activités avec intégrité, il affirma « que l'on pouvait se demander si l'intimé était dans l'exercice de ses activités lorsqu'il a facturé la Coop ».

[54] Il termina enfin en référant à la décision du comité dans l'affaire *Michel Marcoux*, rendue le 7 août 2012⁸.

[55] Après avoir signalé que ladite décision était actuellement en appel devant la Cour du Québec, il indiqua qu'en cette affaire le comité, après avoir mentionné que l'utilisation d'un pseudonyme n'était pas en soi contre la loi, avait conclu que ce sont les circonstances et notamment l'objectif poursuivi qui permettaient de déterminer s'il y a eu ou non contravention à la loi.

[56] Aussi, en l'espèce, aucune preuve pouvant laisser croire que les parties étaient menées par un dessein illicite ou qu'elles avaient en tête un tel objectif n'ayant été présentée, il invita le comité à conclure de la même façon qu'il l'avait fait en cette affaire en rejetant les chefs d'accusation portés contre l'intimé.

⁸ M^e Caroline Champagne c. M. Michel Marcoux, CD00-0867, décision sur culpabilité en date du 7 août 2012.

CD00-0954

PAGE : 14

MOTIFS ET DISPOSITIF**Les faits**

[57] Les faits en cette affaire ne sont aucunement contestés et peuvent se résumer pour l'essentiel comme suit :

[58] L'intimé avait comme importante cliente la Coop. Il offrait aux membres et/ou employés de celle-ci des services d'assurance-vie, d'assurance-invalidité ainsi que de REER collectifs.

[59] Pour des motifs qui n'ont pas été précisés, mais possiblement liés à des besoins temporaires de liquidités⁹, les dirigeants de la société proposèrent à l'intimé d'assumer, par l'entremise de son cabinet, jusqu'à concurrence de 15 000 \$, le paiement de commandites d'organismes sportifs ou autres qu'ils détermineraient.

[60] Ils convinrent que l'intimé serait par la suite remboursé en faisant parvenir à la Coop des « notes d'honoraires » dont les montants correspondraient aux sommes ainsi payées, et que cette dernière acquitterait.

[61] Après avoir acquiescé à la proposition, l'intimé exigea que l'entente soit consignée par écrit. C'est ainsi que le ou vers le 1^{er} août 2004, les parties apposèrent leur signature à l'entente déposée sous la cote P-3.

[62] Le ou vers le 31 octobre 2004, l'intimé, conformément à ladite entente, afin d'obtenir le remboursement d'une facture de commandite au coût de 3 000 \$ assumée par son cabinet, fit tenir à la Coop une note d'honoraires au même montant pour :

⁹ Voir le paragraphe 7 de l'affidavit signé par l'intimé le 26 septembre 2011 et produit sous la cote P-6.

CD00-0954

PAGE : 15

« Frais de gestion assurance collective et REER collectif, période du 01-08-2004 au 31-10-2004 ».

[63] Enfin le 25 février 2005, l'intimé adressa une nouvelle note d'honoraires au montant de 12 101,20 \$ à la Coop pour : « Frais de gestion assurance collective et REER collectif, période du 01-11-2004 au 01-12-2005 ». Celle-ci visait le remboursement d'autres commandites au montant total de 12 085,09 \$ payées à la demande des dirigeants de la Coop.

[64] En résumé, afin d'être remboursé de commandites payées sur instructions des représentants de la Coop, l'intimé, en conformité avec l'entente écrite P-3, expédia à cette dernière deux (2) notes d'honoraires pour : « Frais de gestion assurance collective et REER collectif », dans le premier cas pour la période du 1^{er} août 2004 au 31 octobre 2004 et dans le second pour la période du 1^{er} novembre 2004 au 1^{er} décembre 2005.

Objection de l'intimé

[65] Avant d'analyser le mérite de la plainte portée contre l'intimé, le comité doit d'abord disposer de l'objection de ce dernier, pour le motif d'absence de pertinence, au dépôt en preuve de l'admission P-6.

[66] Or après examen de la plainte et révision des faits, admis par les parties, le comité est d'avis que dans le contexte et les circonstances de cette affaire les informations contenues à l'admission n'étaient pas totalement sans à-propos. Ils ne méritent donc pas, pour cette raison, d'être exclus de la preuve.

CD00-0954

PAGE : 16

[67] L'objection de l'intimé au dépôt de l'admission au motif de sa « non-pertinence » est donc rejetée.

Le mérite de la plainte

[68] Relativement au mérite de la plainte, résumons d'abord la situation en mentionnant qu'alors que la plaignante invoque qu'en agissant tel qu'il lui est reproché, l'intimé a commis (en deux occasions) une faute déontologique, ce dernier soutient qu'il a eu un comportement tout à fait légal, a respecté en tous points le contrat intervenu avec sa cliente et n'a rien à se reprocher.

[69] Selon ce dernier, l'entente convenue avec sa cliente tombe sous l'égide de l'article 1451 du *Code civil du Québec* qui traite de la simulation et en y donnant suite, il n'a commis aucune faute.

[70] Avec égard, le comité ne souscrit pas à ce point de vue.

[71] Alors que, dans le but de satisfaire aux demandes de sa cliente (et possiblement d'assurer une certaine visibilité à son entreprise), l'intimé a procédé « de facto » à une avance de fonds ou à une forme de prêt temporaire à l'endroit de la Coop, les notes d'honoraires qu'il a fait tenir à cette dernière afin d'être remboursé ont « dénaturé ou transformé » lesdites « avances de fonds » ou « prêts temporaires » en services professionnels rendus.

[72] L'intimé a convenu avec les dirigeants de celle-ci, de transmettre à la Coop, des factures d'honoraires pour de « soi-disant » services professionnels (rendus en tant que

CD00-0954

PAGE : 17

représentant) alors que lesdites factures visaient en réalité à obtenir le remboursement de sommes « avancées » pour le paiement de commandites.

[73] Bien que la preuve ne révèle aucunement qu'il ait été animé d'intentions malveillantes, en agissant selon l'entente P-3, l'intimé a, de l'avis du comité, commis les fautes déontologiques qui lui sont reprochées.

[74] S'il est vrai que la « façon de faire » convenue ne pouvait être destinée à tromper la Coop, puisqu'elle avait participé au contrat et l'avait signé, les factures ou notes d'honoraires en cause étaient susceptibles de tromper les tiers ou de les induire en erreur.

[75] Elles pouvaient, sinon allaient, avoir pour conséquence que les transactions seraient inscrites incorrectement aux livres et/ou aux états financiers de la Coop. Le montant total des commandites défrayées par cette dernière risquait d'y apparaître moindre alors que les honoraires professionnels versés risquaient d'y apparaître supérieurs à la réalité.

[76] Bien qu'aucune preuve à cet égard n'ait été présentée au comité, il ne peut être totalement exclu que la Coop et/ou ses dirigeants pouvaient avoir un quelconque intérêt à camoufler la « réalité » des choses.

[77] Quoi qu'il en soit, l'un des résultats projetés de l'entente P-3, et ce, même si elle ne visait pas à « permettre » à l'intimé de « profiter » de sa cliente, était que ce dernier lui facturerait faussement des services professionnels. De l'avis du comité, une telle entente porte atteinte aux règles déontologiques (de même qu'à l'image) de la profession.

CD00-0954

PAGE : 18

[78] Un professionnel ne doit en effet facturer à son client des honoraires professionnels que pour des services qu'il est légitimement en droit de lui réclamer et qu'il lui a réellement et authentiquement rendus.

[79] En l'espèce, l'entente conclue par l'intimé avec sa cliente semble avoir été quelque chose comme : « Je te finance puis afin de récupérer les sommes avancées je te chargerai faussement des honoraires pour le même montant. » Et l'on peut se questionner à savoir pourquoi les parties n'ont pas inscrit au contrat la réalité des choses.

[80] Même en l'absence d'intentions frauduleuses, le comité ne peut et ne doit pas souscrire au « mensonge » auquel l'intimé et les représentants de la Coop se sont prêtés dans l'entente P-3.

[81] L'article 11 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* allégué au soutien de la plainte se lit comme suit :

« 11. Le représentant doit exercer ses activités avec intégrité. »

[82] Le dictionnaire *Petit Robert* définit le terme intégrité notamment comme « vertu, pureté totale ».

[83] Bien que le degré de faute peut varier énormément d'un cas à l'autre, un représentant qui fait tenir à son client une note d'honoraires professionnels sans fondement, qui ne reflète ni la réalité ni la vérité, pour des services qu'il n'a pas rendus, ou qu'il n'est pas en droit comme tels de lui réclamer, même s'il s'entend avec ce dernier pour agir de la sorte, ne se comporte pas avec intégrité.

CD00-0954

PAGE : 19

[84] Il ne peut en effet être admis que des représentants fassent tenir à leurs clients des factures sans fondement, sachant qu'elles sont erronées ou fallacieuses, pour des services professionnels qu'ils n'ont pas rendus (ou qu'ils ont déjà autrement facturés). La confiance du public à l'endroit des représentants est à ce prix.

[85] Aussi, bien que l'intimé ne semble pas avoir été animé d'une intention malveillante, le comité est d'avis qu'eu égard à l'article 11 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, il doit être déclaré coupable des infractions qui lui sont reprochées.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimé coupable de chacun des chefs d'accusation 1 et 2 contenus à la plainte;

CONVOQUE les parties, avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline, à l'audition de la preuve et des représentations des parties sur sanction.

CD00-0954

PAGE : 20

(s) François Folot
M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Robert Chamberland
M. ROBERT CHAMBERLAND, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) Felice Torre
M. FELICE TORRE, A.V.A., PL. FIN.
Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
TERRIEN COUTURE
Procureurs de la partie plaignante

M^e Martin Courville
DE CHANTAL, D'AMOUR, FORTIER
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 17 octobre 2013

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0985

DATE : 28 mai 2014

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Robert Chamberland, A.V.A.	Membre
M. Claude Trudel, A.V.A.	Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

GABRIEL COUTURE, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives, représentant de courtier en épargne collective et planificateur financier, (numéro de certificat 108341 et numéro de BDNI 1451021)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 12 février 2014, au palais de justice de Québec, dans les locaux de la Cour fédérale du Canada, 300, boul. Jean-Lesage, 5^e étage, salle 502B, Québec, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« 1. Dans la région de Québec, le ou vers le 22 janvier 2009, l'intimé a signé à titre de représentant pour la proposition d'assurance de C.L. et R.T portant le numéro 903461 soumise à Industrielle Alliance alors qu'il n'a pas agi à ce titre, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et

CD00-0985

PAGE : 2

services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

2. Dans la région de Québec, le ou vers le 18 avril 2009, l'intimé a signé à titre de conseiller et de témoin de la signature de M.V. sur la proposition d'assurance portant le numéro 023018698L soumise à Empire Vie alors qu'il n'a pas agi à ce titre, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

3. Dans la région de Québec, le ou vers le 21 avril 2009, l'intimé a signé à titre de conseiller et de témoin de la signature de M.L. et de K.C sur la proposition d'assurance portant le numéro 023005552L soumise à Empire Vie alors qu'il n'a pas agi à ce titre, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

4. Dans la région de Québec, le ou vers le 5 mai 2009, l'intimé a signé à titre de conseiller et de témoin de la signature de A.D. et A.B. sur la proposition d'assurance portant le numéro 023018990L soumise à Empire Vie alors qu'il n'a pas agi à ce titre, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

5. Dans la région de Québec, le ou vers le 1er juin 2009, l'intimé a signé à titre de conseiller et de témoin de la signature de B.T. sur la proposition d'assurance portant le numéro 023018681L soumise à Empire Vie alors qu'il n'a pas agi à ce titre, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

6. Dans la région de Québec, le ou vers le 9 juin 2009, l'intimé a signé à titre de conseiller et de témoin de la signature de C.B. et de S.L. sur la proposition d'assurance portant le numéro 023018984L soumise à Empire Vie alors qu'il n'a pas agi à ce titre, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

7. Dans la région de Québec, le ou vers le 16 février 2010, l'intimé a signé à titre de représentant pour la proposition d'assurance de S.B. portant le numéro 075858 soumise à Industrielle Alliance alors qu'il n'a pas agi à ce titre, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

8. À Saint-Bruno, le ou vers le 18 mars 2010, l'intimé a signé à titre de conseiller et de témoin de la signature de N.M. et de M.B. sur la proposition d'assurance portant le numéro 023207238L soumise à Empire Vie alors qu'il n'a pas agi à ce titre, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

CD00-0985

PAGE : 3

9. Dans la région de Québec, le ou vers le 17 juin 2010, l'intimé a signé à titre de conseiller et de témoin de la signature de M.L. sur la proposition d'assurance portant le numéro 023219044L soumise à Empire Vie alors qu'il n'a pas agi à ce titre, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

10. Dans la province de Québec, le ou vers le 28 octobre 2010, l'intimé a signé à titre de conseiller et de témoin de la signature de D.B. et de M.B. sur la proposition d'assurance portant le numéro 100375544 soumise à BMO Assurance alors qu'il n'a pas agi à ce titre, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

11. Dans la région de Québec, le ou vers le 16 novembre 2010, l'intimé a signé à titre de conseiller et de témoin de la signature de D.B., de M.V et de O.B. sur la proposition d'assurance vie portant le numéro 023217832L soumise à Empire Vie alors qu'il n'a pas agi à ce titre, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

12. Dans la région de Rimouski, le ou vers le 10 février 2011, l'intimé a signé à titre de représentant sur le formulaire « Demande de modification » de la police d'assurance portant le numéro 00-2723526-3 auprès d'Industrielle Alliance appartenant à G.H. alors qu'il n'a pas agi à ce titre, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

13. Dans la province de Québec, le ou vers le 18 avril 2011, l'intimé a signé à titre de conseiller et témoin pour G.D. et C.D. sur la proposition d'assurance portant le numéro 023352290L soumise à Empire Vie alors qu'il n'a pas agi à ce titre, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

14. Dans la province de Québec, le ou vers le 19 avril 2011, l'intimé a signé à titre de conseiller pour D.R et F.L. sur la proposition d'assurance portant le numéro 100383026 soumise à BMO Assurance alors qu'il n'a pas agi à ce titre, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

15. Dans la région de Québec, le ou vers le 4 mai 2011, l'intimé a signé à titre de conseiller pour R.P. sur la proposition d'assurance portant le numéro 137146 soumise à Industrielle Alliance alors qu'il n'a pas agi à ce titre, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

CD00-0985

PAGE : 4

16. Dans la province de Québec, le ou vers le 3 juin 2011, l'intimé a signé à titre de conseiller et de témoin de la signature de S.P. et W.P.D. sur la proposition d'assurance portant le numéro 100456076 soumise à BMO Assurance alors qu'il n'a pas agi à ce titre, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

17. Dans la région de Québec, le ou vers le 4 juillet 2011, l'intimé a signé à titre de conseiller et de témoin de la signature de A.B. et A.D. sur le formulaire de modification de la police d'assurance portant le numéro 02318990L auprès d'Empire Vie alors qu'il n'a pas agi à ce titre, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

18. Dans la région de Québec, le ou vers le 28 juin 2012, l'intimé a signé à titre de conseiller et de témoin de la signature de M.L. et de M.E.R. sur le formulaire de modification de la police d'assurance portant le numéro 023219044L auprès d'Empire Vie alors qu'il n'a pas agi à ce titre, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3). »

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ DE L'INTIMÉ

[2] D'entrée de jeu, après le dépôt par la plaignante des attestations de pratique le concernant (sous les cotes P-1 et P-2a), l'intimé, présent et accompagné de son procureur, enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'endroit de tous et chacun des dix-huit (18) chefs d'accusation contenus à la plainte.

[3] La plaignante réclama alors du comité qu'il reconnaisse l'intimé coupable sous chacun desdits chefs.

[4] Avant de ce faire, le comité demanda que lui soit transmis l'essentiel des éléments de preuve recueillis par la plaignante et cette dernière déposa au dossier une imposante preuve documentaire qui fut cotée P-1 à P-20.

CD00-0985

PAGE : 5

[5] L'audition fut ensuite suspendue pour permettre au comité d'en prendre connaissance.

[6] Après révision de celle-ci et compte tenu du plaidoyer de culpabilité, le comité déclara l'intimé coupable de tous et chacun des dix-huit (18) chefs d'accusation contenus à la plainte.

[7] Le comité procéda ensuite à l'audition sur sanction.

PREUVE DES PARTIES SUR SANCTION

[8] La plaignante, par l'entremise de sa procureure, débuta sa preuve en versant au dossier sous la cote SP-1 une décision datée du 22 septembre 2010, émanant du Directeur des OAR, de l'indemnisation et des pratiques en matière de distribution de l'AMF assortissant alors le certificat de l'intimé à trois (3) conditions.

[9] Elle déposa également, sous la cote SP-2, une décision antérieure du comité, rendue le 20 septembre 2011, où l'intimé a été reconnu coupable de six (6) chefs d'accusation et condamné au paiement d'amendes totalisant 30 000 \$.

[10] Elle termina en produisant sous la cote SP-3 la copie d'une « mise en garde » que la syndique adressait à l'intimé le 10 février 2012.

[11] Quant à l'intimé, par l'entremise de son procureur, il déclara n'avoir aucune preuve à offrir.

[12] Les parties soumièrent ensuite au comité leurs représentations respectives.

CD00-0985

PAGE : 6

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[13] La plaignante résuma d'abord brièvement les faits. Elle déclara ensuite que les parties s'étaient entendues pour soumettre au comité des « représentations communes » sur sanction.

[14] Elle indiqua qu'elles s'étaient accordées pour lui proposer d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :

Sous chacun des chefs d'accusation 1, 7 et 12 : le paiement d'une amende de 5 000 \$ (total 15 000 \$);

Sous chacun des chefs d'accusation 2, 8 et 13 : le paiement d'une amende de 5 000 \$ (total 15 000 \$);

Sous le chef d'accusation 18 : le paiement d'une amende de 10 000 \$;

Sous chacun des chefs d'accusation 3, 4, 5, 6, 9, 10, 11, 14, 15, 16 et 17 : l'imposition d'une réprimande.

[15] Elle ajouta qu'elles s'étaient également accordées pour suggérer la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[16] Elle expliqua que les parties avaient convenu de suggérer l'imposition d'une amende de 5 000 \$ (sauf relativement au chef 18, sur lequel nous reviendrons) pour chacune des années où le même type d'infraction avait été commis par l'intimé, et l'imposition de réprimandes lorsque l'infraction était répétée la même année.

CD00-0985

PAGE : 7

[17] Relativement à la suggestion d'une amende de 10 000 \$ sous le chef 18, elle souligna que cette infraction avait été commise après la réception par l'intimé de la mise en garde SP-3 (le 10 février 2012), et que pour cette raison les parties avaient convenu de recommander au comité l'imposition d'une amende de 10 000 \$ plutôt que de 5 000 \$.

[18] Elle évoqua ensuite les facteurs aggravants et atténuants suivants :

Facteurs aggravants :

- la gravité objective des infractions commises, les assureurs devant pouvoir se fier aux renseignements transmis par les représentants;
- la position d'autorité (à titre de dirigeant de son cabinet) occupée par l'intimé, au moment des événements reprochés;
- de multiples infractions, répétées sur une période de plus de trois (3) ans, dont bon nombre ont été commises alors que, suite à la décision du Directeur des OAR de l'AMF, l'intimé était « sous supervision »;
- la longue expérience de l'intimé qui aurait dû le mettre à l'abri de la commission d'infractions de la nature de celles qui lui sont reprochées (il a débuté dans la profession en 1994);
- le passé disciplinaire de l'intimé, ce dernier ayant été reconnu coupable par notre comité le 20 septembre 2011 sous six (6) chefs d'accusation et condamné alors au paiement d'amendes totalisant 30 000 \$;

CD00-0985

PAGE : 8

- la persistance de l'intimé dans le même comportement fautif (chef 18), et ce, après qu'une mise en garde lui eut été adressée par la syndique le 10 février 2012.

Facteurs atténuants :

- l'admission par l'intimé de ses fautes et l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité à l'égard de tous et chacun des chefs d'accusation contenus à la plainte;
- sa collaboration à l'enquête de la plaignante;
- ses déclarations à l'effet que des mesures correctives ont été prises à son cabinet afin d'éviter que des comportements tels que ceux qui lui sont reprochés ne puissent se reproduire;
- une situation où les clients ont néanmoins été rencontrés par des représentants certifiés et non pas par des gens ne détenant aucune autorité ou compétence.

[19] Elle termina en invoquant au soutien de ses recommandations quatre (4) décisions antérieures du comité¹, prenant le soin d'analyser chacune d'elles et d'en comparer les faits avec ceux en l'espèce.

¹ *Caroline Champagne c. Yvan Ardouin*, CD00-0864, décision sur culpabilité et sanction en date du 14 février 2012; *Nathalie Lelièvre c. Louise Demers*, CD00-0929, décision sur culpabilité et sanction en date du 16 janvier 2013; *Caroline Champagne c. Sylvain Paquet*, CD00-0919, décision sur culpabilité et sanction en date du 24 janvier 2013 et *Caroline Champagne c. Marie-Claude Dubois*, CD00-0969, décision sur culpabilité et sanction en date du 9 octobre 2013.

CD00-0985

PAGE : 9

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[20] Le procureur de l'intimé débuta en soulignant que ce qui était reproché à son client était avant tout une « façon de faire » du cabinet. Il indiqua qu'il s'agissait d'une conduite que l'on y croyait alors, mais à tort, permise.

[21] Il signala ensuite que ce dernier avait reconnu ses fautes et enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'égard de tous et chacun des dix-huit (18) chefs d'accusation contenus à la plainte.

[22] Il insista qu'il n'avait d'aucune façon été animé d'une intention malveillante, rappelant que les personnes qui avaient rencontré les consommateurs étaient des représentants certifiés et non pas des gens sans compétence ou certification.

[23] Il mentionna que lesdits consommateurs n'avaient en conséquence subi aucun préjudice.

[24] Il affirma enfin que son client avait pris les mesures nécessaires à son cabinet pour éviter que les fautes qui lui sont reprochées ne se reproduisent et qu'il y avait donc peu de risques de récidive.

[25] Relativement à la condamnation antérieure de ce dernier, il déclara qu'il s'agissait d'une « histoire bien différente » de la présente affaire, ajoutant que de toute façon la plupart des fautes qui lui étaient maintenant reprochées découlaient d'une conduite antérieure à la décision du comité.

CD00-0985

PAGE : 10

[26] Il termina en affirmant que son client regrettait ses fautes, que « le message avait été compris », « la leçon apprise » et qu'en consentant à l'imposition de sanctions sévères, soit des amendes totalisant 40 000 \$, ce dernier démontrait qu'il les assumait.

[27] En dernier lieu, il réclama du comité un délai de trente-six (36) mois pour l'acquittement des amendes, se déclarant par ailleurs d'accord pour que celui-ci doive s'effectuer au moyen de versements mensuels, égaux et consécutifs sous peine de déchéance du terme et de non-renouvellement des certificats émis par l'AMF en faveur de l'intimé.

REPRÉSENTATIONS ADDITIONNELLES DE LA PLAIGNANTE

[28] La plaignante répliqua à cette dernière demande en mentionnant qu'il lui semblerait plus approprié que le délai accordé ne dépasse pas vingt-quatre (24) mois.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[29] Selon les documents déposés au dossier, l'intimé a débuté dans la distribution de produits d'assurance de personnes en 1994.

[30] Il a collaboré à l'enquête de la plaignante et a reconnu ses fautes.

[31] À la première occasion, il a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'endroit de tous et chacun des dix-huit (18) chefs d'accusation contenus à la plainte.

[32] Les fautes qui lui sont reprochées sont toutes sensiblement de même nature : chacun des chefs d'accusation lui reproche d'avoir erronément signé soit à titre de

CD00-0985

PAGE : 11

représentant, soit à titre de conseiller et de témoin de la signature des clients sur des documents destinés à l'assureur.

[33] Ses manquements n'ont eu aucune conséquence pour les clients et aucun préjudice ne leur a été causé.

[34] Si l'on se fie à ses affirmations, il aurait pris des mesures correctives à son cabinet pour éviter que les infractions qui lui sont reprochées ne se reproduisent.

[35] Rien n'indique qu'il puisse avoir été animé d'une intention malicieuse ou malhonnête.

[36] Néanmoins il a commis, sur une période de plus de quatre (4) ans, des fautes multiples et répétées, d'une gravité objective indéniable.

[37] Les « fausses signatures » de l'intimé exposaient les clients et/ou l'assureur à de possibles conséquences préjudiciables. Son expérience aurait dû le mettre à l'abri de la commission de telles fautes.

[38] De plus, le comité n'est pas en présence d'un représentant sans antécédents disciplinaires puisque ce dernier a, le 20 septembre 2011, été reconnu coupable par notre comité de six (6) infractions aux règles déontologiques de la profession.

[39] Ajoutons qu'il a de plus fait l'objet, le 10 février 2012, d'une mise en garde de la syndique.

[40] Enfin ses fautes vont au cœur de l'exercice de la profession et sont de nature à discréditer celle-ci.

CD00-0985

PAGE : 12

[41] Au plan des sanctions qui doivent lui être imposées, les parties ont soumis au comité ce qu'il est convenu d'appeler des « recommandations communes ».

[42] Or dans l'arrêt *Douglas*², la Cour d'appel du Québec a clairement indiqué la marche à suivre lorsque les parties représentées par avocat sont parvenues à s'entendre pour présenter au tribunal de telles recommandations.

[43] Elle y a clairement indiqué que celles-ci ne devraient être écartées que si le tribunal les juge inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou est d'avis qu'elles sont de nature à discréditer l'administration de la justice.

[44] L'applicabilité de ce principe au droit disciplinaire a à quelques reprises été confirmée par le Tribunal des professions³.

[45] En l'instance, après étude et examen attentif du dossier, le comité est d'avis que les recommandations conjointes des parties sont, notamment lorsque considérées dans leur globalité, justes et raisonnables et il y donnera suite.

[46] De plus, conformément à la règle voulant que la partie qui succombe assume habituellement les frais, le comité condamnera l'intimé au paiement des déboursés.

[47] Enfin, compte tenu du montant important des amendes qu'il aura à défrayer et considérant que ce dernier devra de plus acquitter les déboursés, le comité accordera à l'intimé un délai de trente-six (36) mois pour le paiement desdites amendes à la condition que celui-ci soit effectué au moyen de versements mensuels, égaux et

² *R. c. Douglas*, 2002, 162 C.C.C. 3rd (37).

³ Voir entre autres *Maurice Malouin c. Maryse Laliberté*, 2002 QCTP 15 CanLII.

CD00-0985

PAGE : 13

consécutifs débutant le trentième jour de la présente décision sous peine de déchéance du terme et sous peine de non-renouvellement des certificats émis par l'AMF dans toutes les disciplines où il lui est permis d'agir.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline réitère qu'il :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous chacun des dix-huit (18) chefs d'accusation contenus à la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable de chacun des dix-huit (18) chefs d'accusation contenus à la plainte;

ET, PROCÉDANT SUR SANCTION :

Sous chacun des chefs 1, 7 et 12 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$ (total 15 000 \$);

Sous chacun des chefs 14 et 15 :

IMPOSE à l'intimé une réprimande;

Sous chacun des chefs 2, 8 et 13 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$ (total 15 000 \$);

CD00-0985

PAGE : 14

Sous le chef 18 :**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 10 000 \$;**Sous chacun des chefs 3, 4, 5, 6, 9, 10, 11, 16 et 17 :****IMPOSE** à l'intimé une réprimande;

ACCORDE à l'intimé un délai de trente-six (36) mois pour le paiement des amendes lequel devra toutefois s'effectuer au moyen de versements mensuels, égaux et consécutifs débutant le trentième jour de la présente décision, sous peine de déchéance du terme et sous peine de non-renouvellement des certificats émis en son nom par l'Autorité des marchés financiers, dans toutes les disciplines où il lui est permis d'agir;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

(s) François Folot
M^e FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Robert Chamberland
M. ROBERT CHAMBERLAND, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) Claude Trudel
M. CLAUDE TRUDEL, A.V.A.
Membre du comité de discipline

CD00-0985

PAGE : 15

M^e Julie Piché
TERRIEN COUTURE avocats
Procureurs de la partie plaignante

M^e Daniel Dumais
NORTON ROSE FULBRIGHT, s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 12 février 2014

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1006

DATE : 29 mai 2014

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Louis Giguère, A.V.C.	Membre
M. Serge Lafrenière, Pl. Fin.	Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

YVON VALLÉE, certificat numéro 194736

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion des noms et prénoms des clients dont les initiales sont mentionnées aux différents chefs d'accusation ainsi que des renseignements pouvant permettre de les identifier.**

[1] Le 28 janvier 2014, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni aux locaux du Tribunal administratif du Québec, 575, rue St-Amable, 3^e étage, salle 3.30, Québec, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

CD00-1006

PAGE : 2

LA PLAINTÉ

« 1. À Grande Rivière, le ou vers le 19 décembre 2012, l'intimé a fait défaut de remettre à la Compagnie d'assurance Combined d'Amérique la somme de 105 \$ qui lui avait été confiée pour fins de paiement d'une prime d'assurance pour le renouvellement des polices n° 25873470, 27487683, 26041955 et 80607893 au nom de J.B., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

2. À Newport, vers février 2013, l'intimé a fait défaut de remettre à la Compagnie d'assurance Combined d'Amérique la somme de 40 \$ qui lui avait été confiée pour fins de paiement d'une prime d'assurance pour le renouvellement de la police n° 25732699 au nom de M.B., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

3. À Grande Rivière, vers janvier 2013, l'intimé a fait défaut de remettre à la Compagnie d'assurance Combined d'Amérique la somme de 104 \$ qui lui avait été confiée pour fins de paiement d'une prime d'assurance pour le renouvellement des polices 23073389, 21821631, 19391735, 20551860, 17508087 et 17876949 au nom de D.V., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3). »

[2] D'entrée de jeu, la plaignante, par l'entremise de son procureur, déposa au dossier un plaidoyer de culpabilité écrit provenant de l'intimé ainsi qu'une correspondance émanant de ce dernier datée du 21 janvier 2014 où il mentionne qu'il ne « peut se présenter à l'audition le 28 janvier » mais déclare : « Je ne conteste pas la décision de radiation de cinq ans ».

[3] Elle y versa également le procès-verbal d'une conférence de gestion tenue le 16 septembre 2013 où ce dernier indiquait son intention de plaider coupable aux chefs d'accusation portés contre lui.

CD00-1006

PAGE : 3

[4] Elle relata enfin une conversation téléphonique récente où l'intimé lui aurait confirmé sa volonté d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité à tous les chefs d'accusation et réclama, dans les circonstances, l'autorisation de procéder « ex parte ».

[5] Compte tenu de ce qui précède, le comité autorisa sa demande.

PREUVE DE LA PLAIGNANTE

[6] À titre de preuve, la plaignante versa au dossier une importante preuve documentaire consistant essentiellement en des éléments recueillis lors de son enquête qui furent cotés P-1 à P-27.

[7] Elle exposa ensuite brièvement les faits, déclara que l'intimé devait être reconnu coupable des trois (3) chefs d'accusation contenus à la plainte, puis soumit au comité ses représentations sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[8] Elle débuta celles-ci en indiquant qu'elle suggérait au comité d'imposer à l'intimé, sous chacun des chefs, une radiation temporaire de cinq (5) ans à être purgée de façon concurrente.

[9] Elle ajouta réclamer la condamnation de ce dernier au paiement des déboursés et la publication de la décision.

[10] Elle résuma le contexte factuel rattaché aux infractions, en racontant que les consommateurs en cause avaient à tour de rôle, entre le ou vers le 19 décembre 2012 et février 2013, été rencontrés par l'intimé; que ce dernier avait alors recueilli d'eux en

CD00-1006

PAGE : 4

paiement de leurs primes d'assurance les sommes mentionnées aux trois (3) chefs d'accusation, mais plutôt que d'ensuite remettre celles-ci à l'assureur, il s'en était approprié à des fins personnelles. Les assurés avaient ensuite reçu un avis les informant du défaut de paiement de leur prime et avaient communiqué avec l'assureur. Ils lui avaient affirmé avoir réglé celui-ci auprès de l'intimé, spécifiant qu'ils détenaient un reçu émanant de ce dernier le confirmant. Après enquête, l'intimé aurait, le 8 mars 2013, été suspendu de ses fonctions. Le 16 mai 2013, l'assureur cessait de faire affaire avec lui.

[11] Elle évoqua ensuite les facteurs atténuants et aggravants suivants :

Facteurs atténuants :

- le peu d'expérience de l'intimé dans la distribution de produits d'assurance, celui-ci en étant, au moment de la commission des infractions, à ses débuts dans la profession;
- son absence d'antécédents disciplinaires;
- la reconnaissance par ce dernier de ses fautes, et ce, tant auprès de l'assureur qu'auprès de l'enquêteur de la Chambre;
- l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité sous tous les chefs (3) d'accusation contenus à la plainte;
- le montant total, sans être anodin, assez minime, des sommes détournées, soit 249 \$;
- les conséquences pour l'intimé dont notamment sa perte d'emploi.

CD00-1006

PAGE : 5

Facteurs aggravants :

- la gravité objective des infractions, celles-ci démontrant une absence de probité chez l'intimé;
- le nombre de consommateurs (3) visés;
- l'incapacité pour l'assureur de récupérer les sommes détournées, et ce, malgré quelques démarches auprès de l'intimé à cet effet;
- l'atteinte à l'image de la profession.

[12] Elle termina ses représentations en spécifiant que les sanctions qu'elle réclamait, étaient en fait des « recommandations communes » qui respectaient, à son avis, « tant le principe d'exemplarité, le devoir de protection du public que les paramètres jurisprudentiels applicables ».

[13] Au soutien de cette dernière affirmation, elle déposa un cahier d'autorités contenant quatre (4) décisions antérieures du comité¹ qu'elle commenta.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[14] L'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'égard de chacun des chefs d'accusation qui ont été portés contre lui.

[15] Selon l'attestation du droit de pratique émanant de l'Autorité des marchés financiers produite au dossier sous la cote P-1, il a détenu du 28 mars 2012 au 22 mai

¹ *Champagne c. Savann*, CD00-0908, décision sur culpabilité et sanction en date du 3 juillet 2012; *Lévesque c. Poirier*, CD00-0696, décision sur culpabilité en date du 3 septembre 2008 et décision sur sanction en date du 26 janvier 2009; *Champagne c. Labonté*, CD00-0878, décision sur culpabilité et sanction en date du 3 avril 2012; *Champagne c. Raymond*, CD00-0829, décision sur culpabilité et sanction en date du 22 juin 2011.

CD00-1006

PAGE : 6

2013 un certificat dans la discipline de l'assurance contre la maladie ou les accidents pour le cabinet Compagnie d'assurance Combined d'Amérique.

[16] Au moment de la commission des infractions, il avait peu d'expérience dans le domaine de la distribution de produits d'assurance.

[17] Il est âgé de 49 ans et n'a aucun antécédent disciplinaire.

[18] Il a collaboré à l'enquête de l'assureur ainsi qu'à celle de la syndique et leur a avoué ses fautes.

[19] Comme conséquence de celles-ci, il a perdu son emploi.

[20] Les sommes qu'il a détournées, sans être insignifiantes, sont plus minimes que ce à quoi le comité a généralement, par le passé, été confronté.

[21] Il semble avoir assumé ses fautes et aurait laissé entendre au procureur de la plaignante qu'il n'avait pas l'intention de retourner à l'exercice de la profession.

[22] Néanmoins la gravité objective des infractions qu'il a commises ne fait aucun doute.

[23] Tel que le comité l'a déclaré à plusieurs reprises, l'appropriation de fonds est l'une des infractions les plus sérieuses que puisse commettre un représentant.

[24] En agissant tel qu'il lui est reproché, l'intimé a trahi tant la confiance que lui portaient les clients que celle que lui témoignait l'assureur, son employeur.

CD00-1006

PAGE : 7

[25] Les infractions perpétrées par ce dernier, à trois (3) reprises à l'égard de consommateurs différents, témoignent d'un manque d'intégrité et portent directement atteinte à l'image de la profession.

[26] Aussi, après considération des éléments tant objectifs que subjectifs qui lui ont été présentés, le comité est d'avis que la condamnation de l'intimé, telle que proposée par la plaignante et agréée par ce dernier, à une radiation temporaire de cinq (5) ans sous chacun des chefs contenus à la plainte, à être purgée de façon concurrente, serait en l'espèce une sanction conforme et appropriée, adaptée aux infractions, ainsi que respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne peut faire abstraction.

[27] Le comité ordonnera donc, sous tous et chacun des trois (3) chefs d'accusation contenus à la plainte, la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq (5) ans, à être purgée de façon concurrente.

[28] Le comité ordonnera de plus la publication de la décision et condamnera l'intimé au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous tous et chacun des trois (3) chefs d'accusation contenus à la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable de tous et chacun des trois (3) chefs d'accusation contenus à la plainte;

CD00-1006

PAGE : 8

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :**Sous tous et chacun des chefs d'accusation 1, 2 et 3 contenus à la plainte :**

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq (5) ans à être purgée de façon concurrente;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a ou avait son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

(s) François Folot
M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Louis Giguère
M. LOUIS GIGUÈRE, A.V.C.
Membre du comité de discipline

(s) Serge Lafrenière
M. SERGE LAFRENIÈRE, PL. FIN.
Membre du comité de discipline

CD00-1006

PAGE : 9

M^e Valérie Déziel
BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé était absent.

Date d'audience : 28 janvier 2014

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.